

Version 11/11/2009
ORIGINAL : ANGLAIS
SJ



**Directives provisoires de négociation et de programmation dans le cadre
du 1^{er} cycle de négociations sur le commerce des services de la SADC**

Les directives suivantes de négociation ont été recommandées pour adoption lors de la 14^{ème} réunion du Forum des négociations commerciales (TNF) tenue le 11 novembre 2009 à Gaborone (Botswana). Au cours de cette même réunion l'Afrique du Sud a exprimé des réserves sur le paragraphe 19 des Directives en ce qui concerne la notification préalable de négociations bilatérales entre deux Etats parties ou plus, en vertu de l'article 4.2.

OBJECTIFS ET PRINCIPES

1. Les négociations seront initiées sur la base d'une libéralisation progressive à l'adoption du Protocole de la SADC sur le commerce des services par le Comité des ministres chargés des questions commerciales (CMT) afin de promouvoir l'interdépendance et l'intégration des économies nationales de la SADC pour un développement harmonieux, équilibré et équitable de la Région. L'objectif des négociations est d'atteindre des niveaux plus élevés de libéralisation du commerce des services de manière progressive de sorte à promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base mutuellement avantageuse et à parvenir à un équilibre général pour ce qui est des droits et des obligations.
2. Les négociations viseront à promouvoir un marché régional intégré pour les services, assorti de mécanismes de coopération, dont le but est de créer de nouvelles opportunités pour dynamiser les milieux d'affaires, de renforcer les capacités de services de la Région, son efficacité et sa compétitivité et de développer ses exportations de services.
3. Les Etats parties individuels doivent bénéficier d'une flexibilité adéquate dans la conduite des négociations et des engagements pris de sorte à refléter l'asymétrie entre les Etats parties qui découle du fait que certains d'entre eux sont désavantagés en raison de leur taille, de leur structure, de leur vulnérabilité et du niveau de développement de leurs économies. Le processus de libéralisation se fera en tenant compte des objectifs de politiques nationales.
4. Les négociations se tiendront au sein de la SADC, seront conformes à la structure et les principes du Protocole de la SADC sur le commerce des services et respecteront les droits et obligations que les Etats parties tiennent de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), y compris les obligations qu'ils tiennent des engagements contractés dans des secteurs spécifiques et des quatre modes de fourniture.

PORTEE DES NEGOCIATIONS

5. Ces directives de négociation s'appliqueront aux secteurs identifiés au titre de l'article 16 du Protocole de la SADC sur le commerce des

- services. Le premier cycle des négociations se concentrera principalement sur la libéralisation des six secteurs de services prioritaires dans la région de la SADC, à savoir, les services de la communication, de la construction, des domaines énergétiques, de la finance, du tourisme et du transport. Il est considéré que ces secteurs couvrent les sous-secteurs inclus dans la Liste de classification des services sectoriels de l'OMC¹.
6. Les mesures non conformes au paragraphe 1 de l'article 4 sur le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) qu'un Etat partie souhaite maintenir, seront incluses dans la liste d'exemption de la clause NPF. Les listes agréées des exemptions de la clause NPF seront annexées au Protocole. Le TNF-Services passera en revue régulièrement les exemptions de la clause NPF, afin de définir lesquelles d'entre elles peuvent être éliminées.
 7. Les Etats parties qui le souhaitent peuvent déjà lors du premier cycle de négociations s'engager au-delà des six secteurs prioritaires. Les négociations ultérieures incluront tous les secteurs de services cités dans le Protocole de la SADC sur le commerce des services.
 8. Les calendriers de l'AGCS existants constitueront le point de départ des négociations sur les engagements spécifiques des membres, y compris la section horizontale et les engagements sectoriels. Dans le cas où un Etat partie ne fait pas partie de l'OMC, un calendrier non-spécifié d'engagements constituera le point de départ des négociations.

MODALITES ET PROCEDURES DES NEGOCIATIONS

9. Les négociations seront menées dans le TNF-Services, qui en fera rapport sur une base régulière au Comité des Hauts fonctionnaires et au Comité des Ministres du commerce et de l'industrie et il mènera les négociations en conformité avec les décisions prises par le Comité des Ministres en charge des questions commerciales (CMT). Le TNF-Services peut créer des groupes de travail technique sur des secteurs spécifiques s'il le juge nécessaire.
10. Le Secrétariat de la SADC agira comme l'organisme coordonnateur pour les négociations du TNF-Services et sera le point focal pour le dépôt de tous les documents de négociation. Il sera également chargé de transmettre les calendriers d'offres et les résultats des négociations, et assurera le suivi du processus de négociation.

¹ Document MTN.GNS/W/120, en date du 10 juillet 1991. Il est considéré que les services portant sur l'énergie couvriront : (i) les services liés à l'exploitation minière (CPC 883+5115), (ii) les services liés à la distribution énergétique (CPC 887), (iii) le transport par oléoducs, le transport des carburants (CPC 7131).

11. Les négociations devront être transparentes et ouvertes à tous les Etats parties dans tous les processus de négociation y compris celui où les requêtes seront traitées au niveau bilatéral bien que les offres seront étendues à tous les Etats membres de la SADC.
12. La méthode de négociation serait celle des demandes et des offres. A la conclusion des négociations, chaque Etat membre devra offrir pour chacun des six secteurs prioritaires des améliorations aux engagements qu'il a déjà pris dans le cadre de l'AGCS.
13. Les négociations débuteront avec l'échange de requêtes spécifiques sous forme d'un formulaire règlementaire et d'une lettre provenant d'un Etat partie à un autre (ou à plusieurs autres Etats parties) énonçant ce qu'il veut de l'autre et dans quels secteurs ou sous-secteurs et quels modes d'offres. Les requêtes peuvent inclure des propositions pour enlever toutes ou certaines des limitations concernant l'accès au marché ou le traitement national ou pour contracter un nouvel engagement ou un engagement complet. Les requêtes initiales seront échangées dans les trois mois suivant l'annonce de la date du début des négociations.
14. A l'expiration des trois mois de l'échange des requêtes initiales, les Etats parties échangeront les offres initiales sous forme de calendrier d'engagements, énonçant les engagements, les secteurs, les sous-secteurs et les modes de fourniture proposés. Les offres sont des documents de travail et peuvent être modifiées et affinées pour refléter les résultats négociés. Le début des négociations sur les offres initiales ne devra pas entraver les prochains échanges, requêtes et offres entre les Etats parties.
15. Les négociations devront être conformes au principe d'asymétrie, reflétant les désavantages des Etats parties en raison de leur taille, de leur structure, de leur vulnérabilité et du niveau de développement de leurs économies. Il sera ménagé aux Etats parties défavorisés une flexibilité leur permettant d'ouvrir moins de secteurs et de libéraliser moins de types de transactions.
16. Le TNF-Services devra, si cela convient, élaborer des calendriers/une feuille de route pour la conduite des négociations conformément à toute décision pertinente prise par le Comité des Ministres du commerce et de l'industrie.
17. Le premier cycle des négociations sera conclu au plus tard trois (3) ans après l'adoption du Protocole de la SADC sur le commerce des services. Les résultats entreront en vigueur immédiatement après l'entrée en force du Protocole.

18. La programmation des engagements spécifiques sera annexée au Protocole de la SADC sur le commerce des services et fera partie intégrale dudit Protocole.

PROGRAMMATION DES ENGAGEMENTS

20. Un engagement horizontal s'applique au commerce des services dans tous les secteurs de services programmés sauf indication contraire. Il est en effet un engagement soit à une mesure qui constitue une limitation de l'accès au marché, soit à un traitement national, soit à un cas où il n'existe pas de limitations.
21. Les engagements horizontaux déterminent toutes les autres entrées dans la programmation sauf indication contraire. Pour indiquer dans un secteur donné qu'aucune restriction quelle qu'elle soit n'est imposée, un Etat partie doit spécifier dans la section horizontale ou dans la section sectorielle pertinente que les restrictions horizontales ne s'appliquent pas dans le secteur en question.
22. Lorsqu'un Etat partie décide de contracter un engagement dans un secteur spécifique, il doit indiquer pour chaque mode de fourniture qu'il s'engage dans ce secteur : (i) quelles limitations, le cas échéant, il maintient concernant l'accès au marché ; (ii) quelles limitations, le cas échéant, il maintient concernant le traitement national.
23. Conformément à l'article 14 (Accès au marché), les limitations concernant le plein accès au marché qui doivent être incluses dans le calendrier des engagements si un pays souhaite continuer à appliquer de telles limitations, sont les suivantes : (a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ; (b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ; (c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ; (d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employés dans un secteur de service particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ; (e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services de tout autre Etat partie peut fournir

un service ; (f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

24. Lorsqu'un Etat partie choisit de programmer des plafonds numériques ou des examens des besoins économiques, l'entrée devrait décrire chaque mesure de façon précise en indiquant les éléments qui la rendent non conforme à l'article 14. Les plafonds numériques devront s'exprimer sous forme de quantités déterminées, soit en nombres absolus ou en pourcentages. Les entrées portant sur les examens des besoins économiques devront indiquer le critère principal sur lequel l'examen est basé. A titre d'exemple, si les autorités devaient créer une installation basée sur le critère population, ce critère devrait être décrit de façon précise.
25. Conformément à l'article 15 (Traitement national), tout Etat partie doit indiquer pour les secteurs auxquels il s'engage s'il accorde le *traitement national* ou non. Lorsqu'il accorde la pleine application du traitement national dans un secteur et sous un mode déterminés, un Etat partie promet de fournir aux services et aux fournisseurs de services étrangers des conditions de concurrence non moins favorables que celles qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires. La norme concernant le traitement national n'exige pas un traitement similaire officiel des fournisseurs nationaux et étrangers.
26. Lorsqu'un Etat partie choisit de maintenir les mesures qui ne sont pas conformes aux articles 14 et 15, de telles mesures devront être inscrites sous la colonne « Accès au marché » en y incluant la mention « limite également le traitement national ».
27. Etant donné que le Protocole de la SADC sur le commerce des services adopte la même approche que celle de l'AGCS sur le commerce des services, le calendrier de la SADC empruntera un format identique à ceux de l'AGCS et sera basé sur les calendriers d'engagements existants de l'AGCS des pays (horizontal et sectoriel). Le format utilisé comprendra un tableau contenant les principaux types d'informations suivantes :
 - Une description claire du secteur ou du sous-secteur engagé ;
 - Les limitations concernant l'accès au marché (Article 14 du Protocole de la SADC sur le commerce des services) ;
 - Les limitations concernant le traitement national (Article 15 du Protocole de la SADC sur le commerce des services) ;

- Les engagements additionnels autres que ceux ayant trait à l'accès au marché et au traitement national² ; le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de tels engagements ;
- La date d'entrée en vigueur de tels engagements.

| | Limitations concernant l'accès au marché | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels³ |
|--------------------------------|---|--|---|
| Section horizontale | (1) (2) (3) (4) | (1) (2) (3) (4) | |
| | Limitations concernant l'accès au marché | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
| Secteur ou sous-secteur | (1) (2) (3) (4) | (1) (2) (3) (4) | |

Légendes :

- (1) Offre transfrontalière**
- (2) Consommation à l'étranger**
- (3) Présence commerciale**
- (4) Présence de personnes physiques**

28. Un Etat partie qui peut prendre, dans sa programmation de l'AGCS et pour un secteur déterminé, des engagements additionnels concernant les mesures affectant le commerce des services non assujettis à la programmation, en vertu des articles XVI et XVII de l'AGCS, pourra laisser ces inscriptions dans sa programmation, à titre d'informations. De tels engagements peuvent inclure, mais ne sont pas limités à des engagements relatifs aux qualifications, aux normes techniques, aux exigences et procédures de délivrance de licences et aux autres réglementations intérieures conformes à l'article 6.
29. Quand ils décrivent les secteurs et les sous-secteurs engagés et pour éviter toute ambiguïté quant à la portée de l'engagement, les Etats parties

² Engagements additionnels tels que prévus dans l'article XVIII de l'AGCS (c.-à-d. les mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas assujetties à la programmation en vertu des articles XVI ou XVII de l'AGCS, y compris celles ayant trait aux qualifications, aux normes et à la délivrance de licences) ne sont pas envisagés comme engagements dans le cadre du Protocole de la SADC sur le commerce des services vu que de telles mesures seront couvertes par d'autres protocoles relatifs aux services, par d'autres mécanismes de coopération et des négociations entreprises par les Etats membres de la SADC.

³ La colonne des engagements additionnels est maintenue de sorte à permettre aux membres d'indiquer quels engagements additionnels ils ont déjà pris dans le cadre de l'AGCS et lesquels sont applicables à tous les membres de l'OMC.

se référeront à la Liste de classification des services sectoriels de l'OMC⁴. Pour affiner davantage une classification sectorielle, il faut se référer à la Classification centrale de produits des Nations unies⁵ (UN CPC).

30. Quand ils décrivent les engagements au titre du Mode 4, les Etats parties se référeront aux catégories de personnes physiques incluses, en règle générale, dans les calendriers d'engagements de l'AGCS, y compris : (a) les cessionnaires intra-société ; (b) les visiteurs commerciaux ; (c) les fournisseurs de services contractuels ; (d) les professionnels indépendants. Dans toute la mesure du possible, les engagements concernant les catégories de personnel qui n'ont plus de lien avec la présence commerciale et aux niveaux de compétences moins élevés seront inclus. Les Etats parties examineront également quelle autre classification reconnue internationalement, y compris la Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique (CITI)⁶ de l'Organisation internationale du travail (OIT) serait applicable à la programmation des engagements de Mode 4.
31. Il est entendu que l'accès au marché, le traitement national et les engagements additionnels s'appliquent uniquement aux secteurs ou sous-secteurs inscrits dans le calendrier. Ils ne constituent pas un droit pour le fournisseur d'un service engagé de fournir des services non-engagés qui sont les intrants aux services engagés.
32. La portée des quatre modes de fourniture indiquée dans les calendriers est définie à l'article 3 (Portée et couverture). Lorsqu'une transaction liée aux services exige en termes pratiques l'utilisation de plus d'un mode de fourniture, la couverture de la transaction est seulement assurée lorsqu'il y a des engagements concernant chaque mode de fourniture pertinent.
33. Pour toutes les questions portant sur la programmation des engagements qui ne sont pas directement couvertes par les présentes directives de négociation et de programmation, les Etats parties se référeront aux Directives pour la programmation d'engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS, adoptées par le Conseil sur le commerce des services le 23 mars 2001 (Document OMC S/L/92).

⁴ Liste de classification des services sectoriels, Note du Secrétariat de l'OMC, MTN.GNS/W/120

⁵ UN CPC provisoire disponible à <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?C1=9&Lg=1>

⁶ CITI est disponible en ligne sur la page Web du Département des statistiques des Nations unies sur les Classifications statistiques économiques et sociales (<http://unstats.un.org/unsd/class/default.asp>)